

## AUTORISATION D'EQUIPEMENT ET DE SURVOL EN DRONE POUR UNE MISSION SCIENTIFIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2024 - 55**

---

**Pétitionnaire** : Monsieur Jesús REVUELTO - Institut Pyrénéen d'Ecologie de Saragosse  
**Adresse** : Avenue de Montañana, 1005, 50059 Saragosse, Espagne  
**Nature de la demande** : Equipement et survol en drone pour une mission scientifique  
**Localisation** : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz - Gavarnie  
**Dossier suivi** par Sophia MUNRO, Assistante du service Connaissance et gestion des patrimoines

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale déposée le 16 octobre 2023 par l'Institut Pyrénéen d'Ecologie représenté par Monsieur Jesús REVUELTO,

Considérant que la mission s'inscrit dans l'étude "*MeltingIce: la desaparición de los últimos glaciares Pirenaico (la disparition des derniers glaciers pyrénéens)*" de la fondation BBVA,

Considérant que le survol en drone est autorisable pour des missions scientifiques en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

### **Article 1 – Nature de la demande**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jesús REVUELTO à mettre en œuvre l'installation d'un appareil de mesure Smart Stake XL ainsi qu'à survoler en drone la zone cœur du Parc national des Pyrénées sur le secteur de Luz - Gavarnie, pour l'étude de la fonte de la glace sur le glacier d'Ossoue, dans les conditions suivantes :

- Période d'installation : du 7 au 14 avril 2024
- Maintien du matériel sur place : 2 ans *a minima*
- Emplacement : Glacier d'Ossoue, commune de Gavarnie-Gèdre

En cas d'impossibilité de réaliser les missions à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## Article 2 – Prescriptions générales pour le survol en drone

Monsieur Jesús REVUELTO, télépilote (n° d'identification ESP-RP-0000047615), est autorisé à utiliser un drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées avec les prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le pilote de drone devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,
- Le vol ne peut être réalisé qu'en présence obligatoire d'un copilote à côté du pilote qui surveillera à vue le drone et le fera poser en cas de présence de rapace,
- Le pilote devra être équipé d'une chasuble ou tenue aisément identifiable,
- L'arrêté d'autorisation devra être affiché de façon visible sur site afin d'informer le public éventuel,
- Le pilote devra maintenir des trajectoires du drone lentes et régulières,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...).

Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à tout survol en drone, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés.

## Article 3 – Prescriptions générales pour la mission

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

### • *Matériel et méthodes*

1. Le matériel autorisé à l'installation est le suivant :
  - Appareil de mesure Smart Stake XL
2. Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,**

### • *Prescriptions relatives à la transmission des données*

3. Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
  - Avant la fin de l'année civile, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Dans le cas où des inventaires d'espèces sont réalisés, les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
  - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

• *Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

4. Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
5. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

• *Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées*

6. Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*).

• *Prescriptions relatives au public*

7. Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
8. Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) à destination des usagers du Parc national.

• *Prescription relative à l'accès aux sites d'étude*

9. La présente décision ne vaut pas autorisation de survol en hélicoptère ou de circulation et de stationnement en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera les services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette autorisation.

#### **Article 4 – Période et contact**

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 7 avril au 14 avril 2024.

La date et l'heure de la mission, ainsi que la programmation du survol en drone seront confirmés au moins 48h à l'avance auprès du secteur de Luz – Gavarnie.

Chef de secteur : Nicolas LAFFEUILLADE

Tél. : 06 78 60 47 47

e-mail : [nicolas.laffeuilleade@pyrenees-parcnational.fr](mailto:nicolas.laffeuilleade@pyrenees-parcnational.fr)

## Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu de la mission et doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 7 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 13 mars 2024

 La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint  
du Parc National des Pyrénées

Arnaud DAVID



Copie : UT des gaves / secteur Luz - Gavarnie

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*